

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Risques Accidentels et Risques Chroniques
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Cahors, le 09/01/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DUBOIS INDUSTRIES Sas

140 Avenue du Maquis
46000 Cahors

Références : JCB/2024-0015

Code AIOT : 0006802148

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement DUBOIS INDUSTRIES Sas implanté 140 Avenue du Maquis 46000 Cahors. L'inspection a été annoncée le 01/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du suivi d'une mise en demeure notifiée à l'exploitant en octobre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUBOIS INDUSTRIES Sas
- 140 Avenue du Maquis 46000 Cahors
- Code AIOT : 0006802148
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société DUBOIS INDUSTRIES à Cahors a été créé en 1936. Il a été autorisé en 1987, au titre des installations classées, à exploiter une fonderie de métaux et un atelier de traitement de surfaces.

La société DUBOIS INDUSTRIES fabrique des poignées de porte en aluminium ou alliage d'aluminium et des gestions électroniques d'accès intégrées aux poignées. Après la fonderie d'aluminium, trois lignes de traitement de surface permettaient d'utiliser des procédés de chromage et d'anodisation. Des chaînes d'usinage et d'assemblage de la quincaillerie terminaient la fabrication.

Depuis 2010, les ateliers de traitement de surface ont cessé toute activité et ont été laissés en l'état en attendant la fin d'une procédure judiciaire entre l'actuel et l'ancien propriétaire de l'établissement.

Les fabrications issues de ces ateliers à l'arrêt ont été abandonnées et le matériel progressivement démantelé entre 2010 et 2015. Les activités d'assemblage et de négoce ont été accrues. L'activité s'est considérablement réduite pendant la crise COVID. Une nette amélioration a été connue en 2023.

L'effectif actuel sur site est de 4 personnes à la production, 2 administratifs et 1 commercial.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2022 ;
- Suivi de la visite de mars 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 17/10/2022, article 1	Lettre de suite préfectorale	30 jours
3	Suite précédente visite: mise à l'arrêt de l'activité TS	Code de l'environnement du 18/01/2021, article R.512-39-1	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien fait réaliser le contrôle des installations électriques et fait évacuer les déchets dangereux issus du démantèlement de ses anciennes installations, conformément à l'arrêté de mise en demeure du 14 octobre 2022. Néanmoins, il doit programmer les travaux complémentaires de mise en conformité des installations électriques afin de résoudre les manquements toujours existants. De plus, l'exploitant doit procéder à l'actualisation de sa situation administrative et à la cessation réglementaire des emprises foncières retirées du périmètre ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Réaliser sous un délai de 3 mois :l'article 65 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1987 susvisé en faisant réaliser par un organisme compétent une vérification de ses installations électriques et en programmant les actions correctives nécessaires et suffisantes de nature à régulariser l'ensemble des non-conformités relevées par l'organisme lors dudit contrôle des installations électriques
Constats : L'établissement a fait l'objet d'une vérification des ses installations électriques par un organisme, APAVE, le 24 novembre 2023. En ce sens, le point 1 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 17 octobre 2022 est considéré levé. Le rapport est présenté en séance. Il fait état de 42 non-conformités, pour certaines déjà mentionnées lors de précédentes visites. L'exploitant précise qu'il a prévu d'engager les actions correctives de nature à lever les anomalies identifiées le rapport de l'APAVE. Pour cela, il est demandé en séance d'établir un échéancier des réparations à effectuer qui sera établi avant fin janvier 2024. Ce document devra fixer le délai de mise en conformité de la totalité des installations électriques qui ne devra en aucun cas dépasser 6 mois. <ul style="list-style-type: none">L'exploitant doit établir un échéancier des actions correctives à réaliser afin de lever toutes les non-conformités mentionnées sur le rapport de vérification des installations électriques du 24 novembre 2023 de l'organisme APAVE. Cet échéancier est transmis à l'inspection avant fin janvier 2024. Concernant la remise en conformité des installations électriques, elle doit être effective sous 6 mois maximum suivant la transmission de l'échéancier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Suivi mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Réaliser sous 10 mois l'évacuation vers une filière adaptée et dûment autorisée l'ensemble des déchets dangereux issus du démantèlement de ses anciennes installations de traitement de surface. Il conserve, sur site, les documents réglementaires associés à disposition des services de contrôle ;
Constats : Les boues issues de la mise à l'arrêt des anciens bacs de traitement de surface ont été enlevées du site. La fosse de stockage a été démantelée et son emprise demeure à ce jour intégrée au périmètre ICPE.

Les déchets ont été pris en charge par la société de transport ETR (Europe Trans Route) et acheminés sur le centre de regroupement et de tri de déchets dangereux exploité par la société EOVAL sur la commune de LAFITTE-VIGORDANE en Haute-Garonne. Le bulletin de suivi du déchet issu de l'application "Trackdéchet" est fourni en séance.

Ce site dispose d'une autorisation préfectorale de rupture de traçabilité des déchets. Le bordereau indique néanmoins pour information que la destination prévue est le SIAP à Bassens pour un traitement de code R1 (utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie).

En ce sens, le point 2 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 17 octobre 2022 peut être considéré comme levé.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Suite précédente visite: mise à l'arrêt de l'activité TS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/01/2021, article R.512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité

Prescription contrôlée :

Article R. 512-39-1 du Code de l'environnement

(Décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, article 19, Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011, article 6 III, Décret n°2013-374 du 2 mai 2013, article 6 et Décret n°2021-1096 du 12 août 2021, article 6 1^o et 2^o)
I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

« II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

« III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

(...)

« IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. »

Constat relevé lors de la visite de mars 2023:

L'exploitant doit procéder, préalablement à la restitution de l'emprise foncière n'étant plus utilisée au titre ICPE, à la procédure de cessation d'activité prévue par les textes réglementaires en vigueur qui définissent les obligations auxquelles il doit se conformer (investigations, travaux, proposition d'usage futur et éventuelle restriction) afin de garantir la compatibilité des futurs usages avec l'état du site et préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En fonction des éléments figurant au sein du mémoire en réponse, l'avis d'autres services de l'état pourra être sollicité.

Constats :

Une réactualisation du périmètre ICPE est rendue nécessaire suite à l'arrêt de l'activité de traitement de surface. Les bâtiments abritant cette activité ainsi que l'emprise de l'ancienne fosse de stockage des résidus de bains, aujourd'hui évacués, sont appelés à accueillir des activités aucunement concernées par la réglementation ICPE. Il est envisagé une réfection des locaux libérés afin de les louer pour un usage commercial.

Toutefois à ce jour aucune cessation d'activité n'a été réglementairement actée, en conséquence la compatibilité de l'emprise foncière libérée avec l'usage futur envisagée n'est en aucun cas garantie. Il appartient à l'exploitant de réaliser les démarches administratives nécessaires préalablement à toute réaffectation de ces locaux.

- L'exploitant doit procéder, préalablement à la restitution de l'emprise foncière n'étant plus utilisée au titre ICPE et à la réaffectation de l'emprise foncière ainsi libérée, à la procédure de cessation d'activité prévue par les textes réglementaires en vigueur qui définissent les obligations auxquelles il doit se conformer (investigations, travaux, proposition d'usage futur et éventuelle restriction) afin de garantir la compatibilité des futurs usages avec l'état du site et préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En fonction des éléments figurant au sein du mémoire en réponse, l'avis d'autres services de l'état pourra être sollicité. Cette demande doit porter sur l'ensemble du périmètre retiré de l'activité ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours